



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 609

CONCERNANT L'EAU POTABLE ET SON UTILISATION

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic a plusieurs règlements sur la consommation et le contrôle de l'eau potable;

**CONSIDÉRANT QUE** ces règlements se contredisent entre eux et qu'ils rendent ainsi leur application plus difficile;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic a maintenant une eau potable de qualité et qu'elle désire la protéger;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement provincial encourage fortement les villes et les municipalités à se doter d'outils pour la protection de l'eau potable;

**CONSIDÉRANT QUE** l'eau potable est de plus en plus rare et que, dans les années à venir, il faudra préserver cette précieuse ressource;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent a dûment été donné à une séance du conseil tenue le 17 mai 2004;

**À CES CAUSES,**

Il est ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic que le présent règlement soit adopté, ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLES**

**ARTICLE 1.0. PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.0. ABROGATION**

---

Le présent règlement abroge les règlements 469 et 563 de la Ville de Malartic et tout autre règlement concernant l'eau potable et son utilisation.

**ARTICLE 3.0. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**3.1. Définitions**

**Arbuste :** arbre de petite taille d'une hauteur totale inférieure à 1 (un) mètre;

**Arrosage manuel :** arrosage au moyen d'un boyau d'arrosage ou d'un récipient tenu manuellement et en tout temps par une personne physique;



## Règlements de la Ville de Malartic

**Arrosage mécanique :** toute forme d'arrosage autre que l'arrosage manuel;

**Boyau d'arrosage :** Conduit souple et circulaire fait de caoutchouc ou autre;

**Entrée charretière :** Voie de circulation sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès;

**Fleur :** Production colorée, parfois odorante de certains végétaux faisant partie d'un jardin paysager ou autre;

**Officier désigné :** Personne responsable de l'application des règlements et nommée par résolution du conseil de Ville de Malartic soit l'inspecteur en bâtiment et/ou le directeur des travaux publics;

**Service d'émission des permis :** Faisant partie intégrante du département d'urbanisme de la Ville de Malartic et dont l'officier responsable est l'inspecteur en bâtiment de la Ville de Malartic;

**Ville :** Ville de Malartic.

### **ARTICLE 4.0.            CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE**

---

#### **4.1.    Interdiction**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, lavages d'autos, remplissages de piscine ou autres est défendu en tout temps sur le territoire de la Ville sauf entre la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année et cela aux heures et jours déterminés aux articles 4.2. et suivants :

#### **4.2.    Périodes autorisées**

##### **4.2.1. Pelouse :**

Il est autorisé d'arroser les pelouses entre 21 heures et minuit pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre pair : les mardis, jeudis et samedis.

Il est autorisé d'arroser les pelouses entre 21 heures et minuit pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre impair : les mercredis, vendredis et dimanches.

L'arrosage des pelouses est interdit les lundis.

Ces heures et ces jours s'appliquent aussi bien à l'utilisation d'un système manuel qu'à un système préprogrammé de style gicleur automatique.

##### **4.2.1.1. Ensemencement d'une nouvelle pelouse :**

Nonobstant ce qui est écrit à l'article 4.2.1., un contribuable qui veut tourber ou ensemer sa propriété pourra, sur obtention d'un permis au Service d'émissions des permis, procéder à l'arrosage de sa pelouse pour une durée de quinze (15) jours consécutifs et ce, aux heures prescrites à l'article 4.2.1. Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse. Ledit permis est émis gratuitement.



## Règlements de la Ville de Malartic

### 4.2.2. *Jardins, fleurs et arbustes :*

*L'arrosage des jardins, fleurs et arbustes est permis en tout temps en autant qu'il soit fait manuellement et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.*

### 4.2.3. *Lavage de véhicules automobiles :*

*Le lavage non commercial d'un véhicule automobile est permis en tout temps à la condition d'utiliser un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique.*

### 4.2.4. *Remplissage de piscine :*

*Le remplissage complet des piscines est permis à tous les jours entre minuit et 6 heures, mais une seule fois dans l'année.*

## **ARTICLE 5.0. INTERDICTION**

---

### 5.1. *Pénurie d'eau*

*Lorsqu'une pénurie d'eau est appréhendée, l'officier désigné peut interdire, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable pour des fins d'arrosage, de lavage ou autres. Cette interdiction sera communiquée par tout moyen approprié par l'officier désigné.*

### 5.2. *Bris majeurs*

*En cas de sécheresse, d'urgence ou de bris majeurs de conduite d'aqueduc, l'officier désigné peut interdire l'utilisation de l'eau potable pour des fins d'arrosage, de lavage ou autres. Cette interdiction sera communiquée par tout moyen approprié par l'officier désigné.*

### 5.3. *Ruissellement*

*En aucun temps, l'eau utilisé pour l'arrosage des pelouses ne doit ruisseler dans les rues, trottoirs ou les propriétés avoisinantes.*

### 5.4. *Lavage des entrées charretières et de pavage*

*Il est strictement défendu d'utiliser l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal pour nettoyer ou arroser les entrées charretières et les pavages de quelques sortes.*

## **ARTICLE 6.0. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

---

### 6.1. *Pouvoir d'inspection*

*L'officier désigné, responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.*



## Règlements de la Ville de Malartic

### 6.2. Contrevenant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété sur laquelle une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter quand bien même qu'il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment que l'infraction est commise, au même titre que tout autre contrevenant.

### 6.3. Amendes

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100 \$ plus les frais.

Une contravention continue à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

### 6.4. Témoignage par rapport

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal, peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'inspecteur en bâtiment ou de toute autre personne désignée par résolution du conseil de ville pour appliquer le présent règlement, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'inspecteur en bâtiment, ou de toute autre personne désignée par résolution du conseil de ville pour appliquer le présent règlement, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.


## **ARTICLE 7.0. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

### **ADOPTÉ**

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 9 août 2004, résolution 2004-08-267


  
**FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

  
**ROBERT CADIEUX**  
GREFFIER

### **CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER** **(Loi sur les cités et villes du Québec, art. 357, al. 3)**

Avis de motion : 12 juillet 2004  
Adoption : 09 août 2004  
Entrée en vigueur : 31 août 2004

  
**FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

  
**ROBERT CADIEUX**  
GREFFIER